

Bulletin des lois et actes. Année 1926. Edit. Officielle. . PauP :
Imp. Nationale, 1927, pp. 25-26

Loi soustrayant aux lenteurs de la procédure ordinaire l'action de l'Etat
ou de la commune pour reprendre leurs biens donnés à bail ou indûment
occupés par des particuliers

LOI

BORNO

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 21 Août 1908 sur les Domaines ;

Considérant que dans l'intérêt public, il convient de soustraire aux lenteurs de la procédure ordinaire, l'action de l'Etat ou de la Commune pour reprendre, quand il y a lieu, leurs biens donnés à bail, ou indûment occupés par des particuliers ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Lorsque, pour l'une des causes suivantes : utilité publique, non-exécution des charges, nullité ou expiration du Contrat, l'Etat ou la Commune voudront reprendre possession de leurs biens donnés à bail, ils ne seront tenus à d'autres formalités, procédure et délais que ceux qui seront ci-après spécifiés.

Art. 2. La décision de l'Administration sera notifiée au fermier, par acte d'huissier, avec assignation à comparaître, à un jour franc. devant le Tribunal de première Instance compétent.

Art. 3. La cause sera entendue sans écriture, renvoi, ni tour de rôle et devra être jugée dans les cinq jours de l'audition, à peine de prise à partie contre le Juge.

Art. 4. Le Tribunal ne pourra accorder au fermier, pour déguerpir de plus longs délais que ceux qui seront fixés par la présente loi et sa décision dans tous les cas, exécutoire par provision et sans caution ne sera susceptible d'opposition ni d'appel.

Art. 5. Lorsque le terrain réclamé par l'Administration se trouvera libre de toute construction, le fermier ne pourra obtenir plus de huit jours pour vider les lieux.

Il pourra lui être accordé jusqu'à quarante jours, lorsqu'il existera des constructions sur le terrain loué.

Dans ce dernier cas, en ordonnant la remise des lieux, le Tribunal autorisera l'Administration à effectuer, au besoin, la démolition, aux frais, risques et dépens du fermier.

Art. 6. Lorsque, en vertu de la décision du Juge, l'Administration aura fait procéder elle-même à la démolition des constructions, elle sera autorisée, pour entrer dans ses débours, à faire vendre à la criée publique, sans être obligée d'y appeler les fermiers, les matériaux provenant de la démolition.

Elle jouira, sur les valeurs réalisées, à l'encontre de tous autres créanciers du fermier, d'un privilège pour les frais de la démolition, les dépens de la procédure et les fermages qui pourront lui être dûs.

Art. 7. La procédure ci-dessus sera également applicable si le terrain réclamé par l'Etat ou la Commune est occupé sans droit ni qualité.

Art. 8. Dans tous les cas où soit le fermier, soit l'occupant, prétendrait avoir droit à une indemnité ou même à la propriété du bien, ils seront admis ultérieurement à faire valoir leurs prétentions par la voie ordinaire.

Art. 9. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1926 an 123ème de l'Indépendance.

Le Président

EDMOND MONTAS

Les Secrétaires :

Dr. GESNER BEAUVOIR, AMILCAR DUVAL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince le 1er Février 1926, an 123ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

R. T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

PARET.